

Applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et aux bénéficiaires d'un bilan de compétences

Conforme aux articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par SEIDRE ainsi qu'aux bénéficiaires d'un bilan de compétences.

Chaque participant est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et bénéficiaires pour toute la durée de la formation ou de l'accompagnement.

Il s'applique dans les locaux de SEIDRE ou dans tout autre lieu où se déroule l'action.

Article 2 – Horaires et présence

Les horaires sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des participants.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires et de participer activement aux actions prévues.

Article 3 – Absences, retards et abandon

Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais à l'organisme.

Selon le statut du stagiaire, l'absence pourra être signalée à l'employeur ou à l'organisme financeur.

3 retards (supérieur à 30 minutes) ou 3 absences consécutifs non justifiés (sauf cas de force majeure) entraînera la fin de la prestation de formation.

Article 4 – Accès aux locaux

Les participants ne peuvent accéder aux locaux que pendant les heures de formation.

Il est interdit d'introduire des personnes extérieures sans autorisation.

Article 5 – Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique est mis à disposition dans le cadre de la formation.

Il doit être utilisé conformément à son usage et respecté.

Article 6 – Comportement

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux envers les autres participants et les intervenants. Tout comportement violent, discriminatoire ou irrespectueux est interdit.

Article 7 – Hygiène et sécurité

Les participants doivent respecter les consignes de sécurité et signaler toute situation dangereuse. Tout accident doit être immédiatement signalé au formateur.

Article 8 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Alcool et substances illicites

Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites pendant la formation.

Article 10 – Confidentialité (bilan de compétences)

Dans le cadre d'un bilan de compétences, les échanges sont confidentiels.

Les résultats appartiennent exclusivement au bénéficiaire et ne peuvent être transmis à un tiers sans son accord écrit.

Article 11 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement au règlement peut entraîner une sanction :

- avertissement
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Article 12 – Procédure disciplinaire

Avant toute sanction, le participant sera informé des faits reprochés et pourra présenter ses observations.

Article 13 - Référent handicap

SEIDRE met en place un référent handicap afin de favoriser l'accès à la formation des personnes en situation de handicap.

Article 14 - Formation à distance

Lorsque la formation se déroule à distance, le participant s'engage à respecter les horaires, la confidentialité des échanges et les règles d'usage des outils numériques.

Article 15 - Protection des données et RGPD

Les données personnelles collectées sont utilisées uniquement dans le cadre de l'organisation de la formation et sont protégées conformément au RGPD.

Article 16 - Sécurité incendie

Les participants doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation affichées dans les locaux.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation.

Il entre en vigueur à compter de sa remise.